



Avertissement : Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et les droits et obligations des différentes parties, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Protection Juridique Entreprise SECUREX Social est un contrat par lequel l'assureur s'engage, dans les limites contractuelles, à fournir des services et à prendre en charge des frais (d'expert, d'huissier, d'avocat, etc.) afin de permettre aux affiliés chez SECUREX, entreprises ou indépendants, en qualité d'employeurs de personnel, de faire valoir certains droits et ce, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure. L'assureur assiste son assuré et tente de trouver une solution à son litige.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Droit du travail et droit social : litiges portés en justice qui sont de la compétence des juridictions du travail et qui relèvent du droit du travail ou du droit de la sécurité sociale (max 10.000 €)
- ✓ Défense pénale lorsque vous êtes cité en justice devant un tribunal pénal pour infraction supposée aux lois et règlements en matière d'emploi de personnel (max 50.000 €)



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- Tout ce qui n'est pas expressément couvert. En outre, dans les matières assurées, sont notamment exclus les cas d'assurance en relation avec :
- ✗ Le droit des sociétés et associations, une procédure de faillite ou de réorganisation judiciaire ouverte contre vous
 - ✗ Les droits intellectuels
 - ✗ Des licenciements collectifs
 - ✗ Le droit constitutionnel et administratif
 - ✗ Un litige entre vous et SECUREX et/ou ARAG SE-Branch Belgium
 - ✗ Tout bien immobilier (ou partie) qui n'est pas destiné à l'exercice de vos activités professionnelles



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! Cas d'assurance intervenant en période de suspension de la garantie
- ! Cas d'assurance raisonnablement connu de l'assuré au moment de la souscription du contrat
- ! Frais exposés sans concertation préalable avec l'assureur
- ! Cas d'assurance déclaré tardivement
- ! Certaines garanties sont soumises à des limites d'intervention suite à l'application notamment d'une franchise, d'un minimum litigieux, d'un délai d'attente ou de dérogation spécifique en clauses particulières. Toutes les garanties sont soumises à un plafond d'intervention



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En matière de droit du travail et de droit social : cas d'assurance survenus en Belgique pour autant que les tribunaux belges soient compétents et que le droit belge soit d'application.
- ✓ En matière de « défense pénale » : l'Europe et les pays bordant la Mer Méditerranée pour autant que la défense des intérêts de l'assuré puisse y être assurée.



Quelles sont mes obligations ?

- Les informations que vous nous communiquez lors de la souscription du contrat doivent être correctes, complètes et honnêtes.
- Vous devez nous communiquer tout changement intervenant en cours du contrat concernant le risque assuré.
- Sauf urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous tenir informé de l'évolution du sinistre.
- Vous devez convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais.
- Vous devez nous déclarer le sinistre dans le délai contractuellement prévu.
- Vous devez payer la prime selon les modalités contractuellement prévues.

2



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement. La garantie n'est acquise que le jour du paiement de la première prime sans préjudice des éventuels délais d'attente.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant sa date d'échéance annuelle. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.